

Délibération n° 9	Conseil Municipal du 17 novembre 2016
Direction des affaires générales et juridique	Domaine de compétence : 8.5 politique de la ville - habitat - logement
Objet : Avis sur la cession d'un logement locatif social.	
Rapporteur : Monsieur Philippe Fait, Maire	
Synthèse de la délibération	Avis obligatoire sur une cession de logement locatif social - propriété de la SA HLM Logis 62 sise résidence les Charmes, 8 chemin des trois cornets à Etaples-sur-mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 relatif aux avis que le conseil municipal est tenu de donner toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département,

Vu les articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit la consultation de la commune d'implantation des logements sociaux par le représentant de l'Etat en cas d'aliénation par le propriétaire.

Considérant

Que par courrier du 18 octobre 2016 la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a fait connaître à la commune d'Etaples-sur-mer l'intention de la SA d'Habitation à Loyer Modéré Logis 62 de céder un logement locatif social situé à Etaples-sur-mer, résidence les Charmes, 8 chemin des Trois cornets.

Que la commune d'Etaples-sur-mer doit faire connaître son avis suivant les dispositions de l'article L 443-7 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation dans les deux mois de la saisine par l'autorité de l'Etat.

Que l'aliénation proposée porte sur un logement unique et n'a pas pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune suivant les dispositions de L-443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Que la cession s'opère au profit de l'un des descendant de l'actuel occupant dans le cadre des dispositions de l'article L443-11 du code de la Construction et de l'Habitation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la vente de ce bien.

La délibération est adoptée par **33 voix pour**.